



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/702
S/1998/1118
25 novembre 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Point 41 de l'ordre du jour
LA SITUATION EN BOSNIE-HERZÉGOVINE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-troisième année

Lettre datée du 24 novembre 1998, adressée au Secrétaire
général par les Représentants permanents de la Bosnie-
Herzégovine et de la Croatie auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous aviser que le Président de la République de Croatie, Franjo Tuđman, et le Président et le Vice-Président de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, Ejup Ganić et Vladimir Šoljić, ont signé, le 22 novembre 1998, l'Accord sur l'établissement de relations spéciales entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine (voir annexe I), et que le Président de la République de Croatie, Franjo Tuđman et le Président de la présidence collégiale de Bosnie-Herzégovine, Alija Izetbegović, ont signé, le 22 novembre 1998, l'Accord relatif à la liberté de transit à travers le territoire de la République de Croatie à destination et en provenance du port de Ploče et à travers le territoire de la Bosnie-Herzégovine à Neum (voir annexe II). Les deux accords ont été signés à l'issue de la session inaugurale du Conseil de coopération interétatique croato-bosniaque.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 41 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
Bosnie-Herzégovine

(Signé) Muhamed SACIRBEY

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la
République de Croatie

(Signé) Ivan ŠIMONOVIĆ

ANNEXE I

Accord sur l'établissement de relations spéciales
entre la République de Croatie et la Fédération de
Bosnie-Herzégovine

Convaincues que l'application cohérente et intégrale, dans les meilleurs délais, de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et ses annexes (ci-après dénommé l'Accord de paix) est une condition préalable à l'instauration des conditions indispensables à la coexistence durable des peuples croate et bosniaque, ainsi que des autres peuples et de tous les citoyens de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée la Fédération), et à l'établissement entre la République de Croatie et la Fédération des relations particulièrement étroites et de la coopération aux fins du développement que prévoient les Accords de Washington, dans l'intérêt d'une paix durable et de la stabilité dans cette partie de l'Europe,

Réaffirmant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la Bosnie-Herzégovine, et tenant compte de l'Accord de paix, en particulier de l'article V de son annexe 4,

Se déclarant disposées à ce que les relations entre la République de Croatie et la Fédération soient régies par des formes spéciales – institutionnalisées et autres – de coopération, conformément aux engagements pris par les signataires de l'Accord de paix,

Convaincues que le renforcement de la coopération et le resserrement des liens entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine contribuent à assurer durablement le développement global, social, démocratique et économique de la République et de la Fédération, comme le prévoient les Accords de Washington,

Souhaitant établir les principes et objectifs susmentionnés, conformément aux Accords de Washington du 18 mars 1994 et à l'Accord de paix signé à Paris le 14 décembre 1995, la République de Croatie et la Fédération ont conclu

L'Accord sur l'établissement de relations spéciales

Article premier

La République de Croatie et la Fédération établissent entre elles, par les présentes, des relations spéciales dans le but d'instaurer graduellement une coopération institutionnalisée de plus en plus étroite, ainsi que d'autres formes de coopération mutuelle, en fonction des conditions politiques et économiques générales, et dans le respect des intérêts particuliers de la République de Croatie et de la Fédération.

Article 2

Il faut entendre par les relations spéciales visées à l'article premier du présent Accord la promotion de la coopération, dans une totale transparence, entre le pouvoir exécutif, le pouvoir législatif et les autres institutions de

/...

la République de Croatie et de la Fédération, conformément à l'Accord de paix et aux Constitutions de la Fédération et de la Bosnie-Herzégovine dans les domaines suivants :

1. Coopération économique et commerce, promotion d'investissements communs, en particulier pour ce qui est des infrastructures en matière de transport, des communications et des télécommunications, du développement et de la coopération aux fins de l'exploitation du potentiel et des capacités industriels, énergétiques, agricoles et autres;

2. Promotion et coopération dans le domaine de la planification et de la politique économique, et coopération aux fins du développement et de la reconstruction;

3. Coopération dans le domaine législatif;

4. Coopération aux fins de la privatisation et de la dénationalisation;

5. Coopération dans les domaines de la science et de la technique, de l'éducation, de la culture et des sports;

6. Coopération dans les domaines de la politique sociale et de la santé;

7. Coopération dans les domaines du tourisme, de la protection de l'environnement et de l'exploitation des ressources naturelles;

8. Coopération dans le domaine de l'information;

9. Coopération aux fins de la mise en place d'administrations régionales et locales autonomes;

10. Coopération aux fins du règlement des questions de propriété;

11. Coopération dans la lutte contre la criminalité;

12. Coopération dans le domaine de la défense (instruction, équipement, production conjointe, etc.), dans le respect de l'intégrité territoriale et de la souveraineté de la Bosnie-Herzégovine et conformément à l'Accord de paix;

13. Promotion de la coopération entre les organisations non gouvernementales;

14. Conformément aux dispositions des Accords de Washington et de l'Accord de paix, les Parties, dans les limites de leurs pouvoirs, s'efforceront de créer un couloir de circulation européen depuis le port de Ploče jusqu'à la frontière septentrionale de la Bosnie-Herzégovine, et conviennent de la nécessité de construire (en passant par Neum) une route reliant Dubrovnik à Zagreb via Ploče et Bihać. Les Parties établiront conjointement des associations en vue d'harmoniser la construction des infrastructures destinées à relier la République de Croatie et la Fédération et la régulation de la circulation terrestre entre la République et la Fédération.

Article 3

Aux fins de la mise en oeuvre des relations spéciales entre la République de Croatie et la Fédération, il sera créé un conseil conjoint de coopération entre la République de Croatie et la Fédération (ci-après dénommé le Conseil).

Le Conseil élaborera et adoptera des propositions et des recommandations à l'intention du pouvoir exécutif, du pouvoir législatif et des institutions scientifiques, culturelles et autres compétentes de la République de Croatie et de la Fédération.

Article 4

Le Conseil se composera du Président de la République de Croatie ainsi que du Président et du Vice-Président de la Fédération. Il nommera un comité permanent composé de six (6) membres. La République de Croatie sera représentée au Comité permanent par son Premier Ministre, l'un de ses Vice-Premiers Ministres et un ministre, et la Fédération sera représentée par son Premier Ministre, son Vice-Premier Ministre et un ministre.

Le Conseil et le Comité permanent adopteront leurs propositions et recommandations par consensus.

Le Conseil adoptera son règlement intérieur.

Les Parties nommeront les membres du Comité permanent dans les quinze (15) jours suivant la signature du présent Accord.

Article 5

Afin d'assurer l'harmonisation et l'efficacité de ses travaux, le Conseil nommera deux Secrétaires, l'un venant de la République de Croatie et l'autre de la Fédération.

Les Secrétaires seront responsables devant le Conseil. Ils harmoniseront les préparatifs des sessions du Conseil et veilleront à l'application effective des propositions et recommandations de ce dernier, en coopération avec les organes compétents de la République de Croatie et de la Fédération.

Sur décision du Conseil, les Secrétaires établiront un projet de règlement intérieur.

Article 6

Le Conseil se réunira tous les trois mois, et ses sessions auront lieu alternativement en République de Croatie et dans la Fédération.

Le Comité permanent se réunira en fonction des besoins.

Article 7

Le Conseil publiera régulièrement des communiqués de presse pour informer le public de ses propositions et recommandations.

Article 8

Les Parties feront le nécessaire pour que la coopération prévue dans le présent Accord soit mise en oeuvre au niveau des régions, des cantons, des villes et des municipalités, des entités économiques et des diverses organisations non gouvernementales.

Article 9

Aux fins de la coopération dans le domaine législatif, les organes compétents du Parlement de l'État croate et du Parlement de la Fédération maintiendront des contacts réguliers.

Article 10

Les Parties signeront, le 1er juillet 1999 au plus tard, les annexes au présent Accord qui auront été élaborées pour exposer dans le détail les dispositions et les mesures à prendre aux fins de la coopération dans les domaines énumérés à l'article 2 du présent Accord.

Les Parties accepteront l'aide que leur prêtera le Bureau du Haut Représentant afin de faciliter l'application, dans les meilleurs délais, des annexes visées au paragraphe 1 du présent article.

Les annexes visées au paragraphe 1 du présent article entreront en vigueur à la date de leur signature, mais pas plus tard que le 1er juillet 1999.

Article 11

Les Parties s'engagent à entreprendre les activités destinées à mettre en conformité avec l'Accord de paix et le présent Accord les accords conclus jusqu'à présent entre la République de Croatie et la République de Bosnie-Herzégovine qui sont actuellement appliqués sur le territoire de la Fédération, ou à les remplacer.

Dans tous les cas où il sera établi qu'un des accords existants visés au paragraphe 1 du présent article n'est pas conforme à l'Accord de paix, à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine ou à la Constitution de la Fédération, un processus sera engagé en vue de l'élaboration des annexes appropriées au présent Accord ou de la mise en conformité des accords susmentionnés au plus tard trois mois après la signature du présent Accord.

S'il n'y a pas entente, dans le délai susmentionné, sur le processus de mise en conformité ou de remplacement des accords, et si le désaccord tient à des divergences de vues entre les représentants croates et bosniaques au sein de la Fédération, les Parties conviennent que les représentants de la Fédération accepteront l'aide et l'arbitrage du Bureau du Haut Représentant pour aplanir

ces divergences, de façon que les accords soient mis en conformité ou que les annexes soient adoptées au plus tard le 1er juillet 1999.

Si le processus de mise en conformité des accords ou d'adoption des annexes n'est pas mené à terme à cette date, les Parties conviennent que les accords existants pourront demeurer en vigueur jusqu'au 1er septembre 1999.

Article 12

Les Parties réaffirment qu'elles sont disposées à résoudre toutes les questions d'intérêt vital par consensus entre les peuples croate et bosniaque, par l'entremise des institutions compétentes conformément aux dispositions de la Constitution de la Fédération, afin d'assurer le fonctionnement effectif de la Fédération et l'application effective de l'Accord sur les relations spéciales entre la République de Croatie et la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

Article 13

Une fois signé par les Parties, l'Accord sera appliqué à titre provisoire, et il entrera en vigueur trente (30) jours après la réception de la dernière notification que toutes les conditions requises par le droit interne de chacune des Parties contractantes pour son entrée en vigueur sont remplies.

Les Parties s'engagent à mener à bien le processus de ratification du présent Accord dans les trois (3) mois suivant la date de la signature.

Fait à Zagreb, le 22 novembre 1998, en deux (2) exemplaires originaux, chacun en langue croate pour la République de Croatie et dans les langues officielles de la Fédération de Bosnie-Herzégovine – la langue bosniaque et la langue croate – pour la Fédération, chacun des textes faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

POUR LA FÉDÉRATION DE BOSNIE-HERZÉGOVINE

ANNEXE II

Accord

RELATIF À LA LIBERTÉ DE TRANSIT À TRAVERS LE TERRITOIRE
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE À DESTINATION ET EN PROVENANCE
DU PORT DE PLOČE ET À TRAVERS LE TERRITOIRE DE LA BOSNIE-
HERZÉGOVINE À NEUM

La République de Croatie (ci-après dénommée Croatie) et la Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommées "les Parties"),

Constatant qu'il est dans leur intérêt commun de développer la coopération bilatérale sur tous les plans, sur un pied d'égalité et pour leur bien à toutes deux, et dans l'intention de contribuer à améliorer les relations de voisinage entre les deux États, de resserrer leurs liens d'amitié, de compréhension et de confiance et de renforcer la paix et la stabilité, dans le plein respect de l'indépendance politique, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'une et l'autre,

Rappelant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), de la Convention et des Statuts sur le régime international des ports maritimes (1923) et des autres accords internationaux pertinents,

Notant qu'elles s'efforceront à tout moment de régler à l'amiable et d'un commun accord tout litige survenant entre elles, dans un esprit emprunt de respect mutuel et du désir d'instaurer un climat de confiance,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article premier

DÉFINITIONS

Par "biens ou personnes en transit", on entend les personnes, bagages, marchandises et moyens de transport en transit :

a) À destination et en provenance de la Bosnie-Herzégovine à travers le territoire de la Croatie aux fins d'utiliser le port de Ploče;

b) À destination et en provenance de la Croatie à travers le territoire de la Bosnie-Herzégovine aux fins de traverser le couloir de Neum.

Par "moyens de transport", on entend les bâtiments de navigation maritime et fluviale, les véhicules routiers et ferroviaires, les aéronefs et tout autre moyen.

I. BIENS OU PERSONNES EN TRANSIT

Article 2

TRANSIT LIBRE ET SANS ENTRAVE

La Croatie accorde à la Bosnie-Herzégovine un droit de transit libre et sans entrave en ce qui concerne la circulation en transit aux fins d'utiliser le port de Ploče.

La Bosnie-Herzégovine accorde à la Croatie un droit de transit libre et sans entrave en ce qui concerne la circulation en transit à travers le couloir de Neum.

Article 3

DROITS, TAXES ET AUTRES REDEVANCES

Aucun montant ne sera prélevé sur les biens et personnes en transit, notamment sous forme de droits ou de frais de douane, hormis les montants correspondant à des services effectivement rendus à l'occasion du transit.

Article 4

REDEVANCES RELATIVES À L'UTILISATION DES INSTALLATIONS PORTUAIRES
ET AUX FRAIS DE MAIN-D'OEUVRE

Les redevances perçues par l'Administration du port de Ploče conformément à l'article 3 peuvent notamment se rapporter à l'exploitation et l'entretien des installations et du matériel portuaires, au service de la dette contractée pour financer les installations et le matériel (construction, achat, remise en état, remplacement), ou à d'autres frais du même ordre. Cependant, elles ne doivent être supérieures ni aux montants correspondant au recouvrement des dépenses engagées en vue d'assurer les services en question ni à celles perçues pour des services analogues dans d'autres ports de l'Adriatique dans des conditions comparables.

Les salaires et autres frais de main-d'oeuvre ne doivent pas être plus élevés dans le port de Ploče que dans les autres ports croates; ils sont régis par le Code du travail croate.

Article 5

PAPIERS ET DOCUMENTS

Les Parties exigent des papiers et documents simples, conformément à la pratique internationale, et appliquent aux biens et personnes en transit des procédures administratives qui ne retardent pas leur circulation.

Article 6

INSPECTIONS

1. Si l'une ou l'autre des Parties n'est pas convaincue de l'authenticité des documents accompagnant les biens en transit à travers son territoire ou de la licéité du déplacement desdits biens, elle peut demander que les marchandises soient inspectées. L'inspection est effectuée par le Bureau d'assistance douanière et fiscale de la Commission européenne (ci-après dénommé BADF-CE), en présence des autorités douanières de la Partie dans le territoire de laquelle les marchandises sont en attente d'inspection. Les inspections se font normalement dans le territoire de la Bosnie-Herzégovine, à moins que la Croatie ne demande qu'elles se fassent dans le sien.
2. Si le BADF-CE constate que les documents ne sont pas en règle ou que le transport des marchandises est illicite, il présente par écrit aux autorités douanières intéressées, à l'issue de l'inspection, un résumé de ses constatations permettant auxdites autorités de prendre les mesures voulues conformément à la législation interne du pays.
3. Dans le cas contraire, le coût de l'inspection est à la charge de la Partie qui a demandé que celle-ci soit effectuée.
4. Il n'est pas fait appel aux inspections aux fins de stopper ou de retarder des transports sans caractère frauduleux. Les Parties veillent à ce que les biens non soumis à inspection circulent sans être retardés.
5. Le BADF-CE remplit cette fonction jusqu'à l'expiration de son mandat; les Parties renégocieront alors les modalités d'inspection.

II. ZONE FRANCHE DE COMMERCE INTERNATIONAL

Article 7

ZONE FRANCHE DE COMMERCE INTERNATIONAL

1. Afin de donner aux entreprises privées des différents utilisateurs du port de Ploče accès aux locaux et installations que l'on trouve normalement dans une zone franche de commerce international – possibilité de stocker, réparer, trier, emballer, réemballer, étiqueter, monter, démonter, remonter, transformer ou fabriquer des produits – sans que les activités en question soient soumises à aucune taxation autre que celle prévue à l'alinéa 2) c) du présent article 7, La Croatie doit créer une Zone franche de commerce international ("la Zone").
2. a) La Zone doit être ouverte aux entreprises privées de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et des autres pays qui utilisent le port, et lesdites entreprises doivent être traitées sans inégalité ni discrimination, hormis les avantages et clauses de protection prévus par le présent Accord au profit de la Bosnie-Herzégovine;

b) La Zone doit être suffisamment grande dès sa création pour pouvoir répondre à la demande des entreprises privées, et être agrandie par la suite

en fonction de l'évolution de cette demande, compte tenu des contraintes d'urbanisme et de respect de l'environnement;

c) Les utilisateurs de la Zone ne seront soumis à aucun droit ni à aucune taxe ou autre redevance, hormis les éléments suivants :

- i) Redevances commerciales pour l'utilisation des installations, selon les conditions fixées à l'alinéa 2) d) du présent article 7;
- ii) Autres taxes et prélèvements que chaque Partie décide d'appliquer aux entreprises de son pays;
- iii) Les biens quittant la Zone tomberont sous le régime douanier du pays dans lequel ils seront importés;

d) Les utilisateurs de la Zone passeront avec l'Administration du port de Ploče des accords leur permettant de mettre en place et d'utiliser les installations voulues pour mener les activités énumérées au premier alinéa du présent article 7. À l'intérieur de la Zone, la rémunération des services et les redevances pour l'utilisation des installations seront fixées selon le principe du recouvrement des dépenses engagées par l'Administration du port en vue de l'exploitation et de l'entretien des installations et du matériel de la Zone et au titre du service de la dette contractée pour financer les installations et le matériel (construction, achat, remise en état, remplacement), et ne pourront pas être moins favorables que les montants correspondants perçus actuellement dans d'autres zones de même nature en Croatie. Le traitement des activités menées à l'intérieur de la Zone ne sera en aucune façon moins favorable que celui des activités menées à l'extérieur;

e) La gestion de la Zone sera confiée à l'Administration du port. Les décisions de celle-ci concernant la Zone pourront être examinées par la Commission en vertu de l'article 9. Les comptes et les documents comptables concernant le fonctionnement de la Zone et la construction des installations seront tenus conformément aux normes internationales de comptabilité financière. Lorsqu'ils serviront à calculer les redevances, ils seront communiqués aux utilisateurs de la Zone;

f) Les dispositions visant les biens et personnes en transit énoncées à l'article 2 du présent Accord s'appliquent à la Zone. En particulier, les biens et marchandises pénétrant dans la Zone ou la quittant ont accès librement et sans entrave aux quais et autres installations du port, ainsi qu'aux bâtiments de navigation et autres moyens de transport se servant desdites installations.

III. ADMINISTRATION DU PORT ET COMMISSION

Article 8

ADMINISTRATION DU PORT

Le Conseil d'administration de l'Administration du port comptera treize membres, dont cinq désignés par la Bosnie-Herzégovine, et il comprendra des représentants des chargeurs et des utilisateurs.

/...

Article 9

COMMISSION

1. Les Parties doivent constituer une Commission de sept membres chargée de superviser et de surveiller l'application du présent Accord, de l'interpréter et d'arbitrer les litiges. La Commission tranchera ces questions en dernier ressort. Elle sera également l'instance d'appel statuant en dernier ressort sur toutes les décisions de l'Administration du port, notamment concernant le personnel, la gestion, les redevances et les textes réglementaires, à l'exception des questions sans incidence sur la Bosnie-Herzégovine ou, plus particulièrement, sur les entreprises privées de Bosnie-Herzégovine utilisant le port et la Zone. À la demande de trois membres du Conseil d'administration de l'Administration du port, la Commission examinera toute décision de l'Administration portant sur n'importe quelle question concernant l'application de l'Accord, y compris son interprétation.

2. Chaque Partie nommera trois membres de la Commission. Les Parties demanderont au Tribunal international du droit de la mer de nommer le septième membre, qui remplira les fonctions de Président de la Commission. Si ledit Tribunal international n'a pas désigné un Président dans un délai de soixante jours à compter de la signature du présent Accord, les Parties demanderont à la Cour internationale de Justice (ci-après dénommée "CIJ") de nommer un Président par intérim. Si la CIJ n'a pas désigné un Président par intérim à l'issue d'une période supplémentaire de soixante jours, les Parties demanderont à la Chambre de commerce internationale de le faire. Une fois nommé, le Président par intérim exercerait ses fonctions jusqu'à ce que le Tribunal international du droit de la mer ait nommé un septième membre de la Commission pour remplir les fonctions de Président. La Commission prendra ses décisions par consensus entre les membres désignés par les Parties. Si ces six membres ne parviennent pas à trouver un consensus, le Président de la Commission tranchera en dernier ressort. Une décision de la Commission prévaudra sur n'importe quelle décision de l'Administration du port et liera aussi bien celle-ci que les Parties.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Pour ce qui concerne les activités entreprises conformément au présent Accord, les Parties n'exerceront aucune discrimination à l'encontre des biens et personnes en transit ou des activités menées dans la Zone, que ce soit en fonction de leur origine, de leur propriétaire ou de leur détenteur légal, de leur entrée ou de leur sortie ou de leur destination.

Article 11

Le droit international ou la législation nationale applicables régissent toutes les questions qui ne sont pas régies par le présent Accord. Celui-ci ne contraint pas les Parties à accorder des droits de transit contraires aux accords internationaux auxquels elles sont parties ou contraires aux réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement, de santé ou de sécurité.

Article 12

Une fois signé par les Parties, le présent Accord prendra effet provisoirement et l'Accord sur l'application de l'accord entre la Fédération et la Croatie donnant à cette dernière la possibilité de transiter à travers le territoire de la Fédération, ainsi que l'Accord sur l'application de l'accord entre la République de Croatie et la Fédération donnant à la Fédération accès à l'Adriatique à travers le territoire de la République de Croatie, signés à Zagreb le 11 mai 1996 (ci-après dénommés "les Accords"), cesseront provisoirement de s'appliquer.

Article 13

Le présent Accord entrera en vigueur trente jours après réception, par la voie diplomatique, de la dernière note par laquelle les Parties s'aviseront mutuellement que les conditions de son entrée en vigueur, sur le plan des législations nationales, sont réunies. Les Parties s'engagent à faire le nécessaire, après avoir signé le présent Accord, pour que celui-ci puisse entrer en vigueur dès que possible.

Le présent Accord demeurera en vigueur pendant une durée de trente ans.

Lorsque le présent Accord entrera en vigueur, les Accords auxquels il est fait référence à l'article 12 cesseront de s'appliquer.

Article 14

Chacune des Parties a la possibilité de proposer des amendements au présent Accord. La négociation d'une telle proposition devra être entamée dans les 60 jours qui suivront sa signification à l'autre Partie par la voie diplomatique.

Fait à Zagreb en ce vingt-deuxième jour du mois de novembre 1998, en langue croate, dans les langues officielles de Bosnie-Herzégovine et en langue anglaise, chacune de ces versions faisant également foi.

POUR LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

POUR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE
